

ORDONNANCE DE LA COUR**(première chambre)****du 10 février 2004**

dans l'affaire C-85/03 (demande de décision préjudicielle du Polymeles Protodikeio Athinon): Mavrona & Sia OE contre Delta Etaireia Symmetochon AE ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Directive 86/653/CEE — Coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants — Applicabilité aux commissionnaires)

(2004/C 94/34)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-85/03, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Polymeles Protodikeio Athinon (Grèce) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Mavrona & Sia OE et Delta Etaireia Symmetochon AE, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382, p. 17), la cour (première chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, MM. A. La Pergola et S. von Bahr, M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. K. Lenaerts, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 10 février 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprétée en ce sens que les personnes qui agissent pour le compte d'un commettant, mais en leur nom propre, n'entrent pas dans le champ d'application de cette directive.

⁽¹⁾ JO C 112 du 10.5.2003

ORDONNANCE DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 11 février 2004**

dans l'affaire C-180/03 P: Benito Latino contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Pourvoi — Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Reconnaissance de l'origine professionnelle de lésions arthrosiques — Régularité de l'avis de la commission médicale — Épuisement de la compétence et condition d'impartialité de celle-ci — Article 119 du règlement de procédure)

(2004/C 94/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-180/03 P, Benito Latino, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Sérignac-Peboudou (France), (avocats: M^{es} J. R. Iturriagoitia

Bassas et K. Delvolvé) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 26 février 2003, Latino/Commission (T-145/01, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall, assisté de M. J.-L. Fagnart) la cour (cinquième chambre), composée de M. C. Gulmann, président de chambre, M. S. von Bahr et M^{me} R. Silva de Lapuerta (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 février 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M. Latino est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 158 du 5.7.2003

ORDONNANCE DE LA COUR**(quatrième chambre)****du 9 décembre 2003**

dans l'affaire C-224/03: République italienne contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Transition du régime CECA au régime CE — Demande de constatation de nature déclaratoire — Incompétence de la Cour)

(2004/C 94/36)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-224/03, République italienne (agent: M. I. M. Braguglia, assisté de M. M. Fiorilli) ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} L. Pignataro et M. A. Whelan) ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet une demande tendant à ce qu'il soit déclaré et établi que, en vertu de l'article 97 CA, les pouvoirs et la compétence de la Commission des Communautés européennes dans les secteurs qui, en vertu du traité CECA, étaient attribués à la Haute Autorité, ont cessé d'exister à compter du 24 juillet 2002, avec la conséquence que toute mesure qui a été ou sera adoptée par celle-ci dans lesdits secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un nouvel accord entre les États signataires doit être considérée comme nulle et sans effet, la cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, président de chambre, M^{me} F. Macken et M. K. Lenaerts (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 décembre 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 184 du 2.8.2003